



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2024-006

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

# Sommaire

## **Préfecture 08 / sidpc**

8-2024-01-15-00002 - Arrêté 2024-CAB-30 portant interdiction des transports scolaires (5 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2024-01-15-00002

Arrêté 2024-CAB-30 portant interdiction des transports scolaires



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

*Direction des sécurités  
Bureau gestion de crise, défense et  
sécurité nationale*

**Arrêté préfectoral n°2024-CAB- 30  
portant interdiction des transports scolaires dans les communautés de communes  
Ardenne Rives de Meuse et Vallées et plateau d'Ardenne**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.225-1 ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**VU** le décret du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain Bucquet en qualité de Préfet

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, directrice de Cabinet du Préfet

**VU** les prévisions météorologiques du 13 janvier 2024 plaçant le département des Ardennes en vigilance jaune pour un risque de neige et de verglas,

**Considérant** les informations émises par les services de Météo-France le 15 janvier 2024 pour le département des Ardennes,


**Considérant** les difficultés de circulation liées à la neige et au gel, en particulier dans le nord du département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**- La circulation des véhicules de transports scolaires est interdite dans les communes appartenant aux communautés de communes Ardenne Rives de Meuse et Vallées et plateau d'Ardenne (*liste des communes en annexe*) du mardi 16 janvier de 5 heures à 12 heures.

**ARTICLE 2** –La Directrice de cabinet, le Commandant de groupement de Gendarmerie des Ardennes, le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État.

P/Le préfet et par délégation  
La directrice du Cabinet



Laetitia KULIS

## ANNEXE :

- **Vallée et plateau d'Ardenne**

**Rocroi** (siège)

Blombay

Bogny-sur-Meuse

Bourg-Fidèle

Le Châtelet-sur-Sormonne

Deville

Gué-d'Hossus

Ham-les-Moines

Harcy

Haulmé

Les Hautes-Rivières

Joigny-sur-Meuse

Laifour

Laval-Morency

Lonny

Les Mazures

Montcornet

Monthermé

Murtin-et-Bogny

Neuville-lès-This

Renwez

Rimogne

Saint-Marcel

Sévigny-la-Forêt

Sormonne

Sury

Taillette

Thilay

This

Tournavaux

Tremblois-lès-Rocroi

- **Ardenne – Rives de Meuse**

**Givet**

(siège)

Anchamps

Aubrives  
Charnois  
Chooz  
Fépin  
Foisches  
Fromelennes  
Fumay  
Ham-sur-Meuse  
Hargnies  
Haybes  
Hierges  
Landrichamps  
Montigny-sur-Meuse  
Rancennes  
Revin  
Vireux-Molhain  
Vireux-Wallerand

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1 place de la Préfecture, BP 60002, 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.